



Séance du 3 novembre 2015
Délibération N° DCP2015_0181
Rapport / DAE / N° 102125

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER – POURSUITE DE LA REFORME DU DISPOSITIF
D'EXONÉRATION A L'IMPORTATION - MODIFICATION DES LISTES DE BIENS
ÉLIGIBLES ET MODIFICATION DE TAUX A L'IMPORTATION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 3 novembre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 21 avril 2010,

Vu le rapport DAE / N° 102125 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014,

Vu la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 et modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (Rapport n° DAE/20150017),

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (Rapport n° DAE/20150523) et 13 octobre 2015 (Rapport n° DAE/20150819),

Vu l'avis de la Commission conjointe (CDE, CAGEFRI, CEFP, CSECCT) du 29 octobre 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la liste des produits éligibles à l'exonération d'octroi de mer à l'importation intégrant les modifications, figurant en annexe 1 ;
- d'approuver le tarif externe modifié, figurant en annexe 2 ;
- de maintenir le principe d'exonérer certains produits dits « sous surveillance » et d'examiner, chemin faisant, leur situation afin de vérifier en concertation avec les services des Douanes et les socio-professionnels, l'absence de production locale et par là même le maintien des exonérations sur ces produits ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 12 NOV 2015
et de la Publication le 12 NOV 2015

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
12 NOV. 2015
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 99-475 DU 2 MARS 1992
RELATIVE AUX DROITS ET LIERTES DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS